



QUESTIONS POSÉES PAR LES DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL

RÉUNION DU 26 septembre 2017

Questions CFTC

Éléments variables de paie :

- 1) Plusieurs journalistes rémunérés à la pige et intermittents du spectacle n'ont pas perçu sur leur bulletin de salaire de juin le rattrapage concernant les primes de nuit. Par ailleurs, il semble que la prime pour une vacation prenant fin entre 22h et minuit, ainsi que celle pour une vacation se terminant après minuit n'aient pas été versées depuis le mois de juin en raison d'un problème de paramétrage du logiciel de paie. Quand la situation sera-t-elle régularisée ? A qui les personnes concernées doivent-elles s'adresser ?

Les personnes impactées doivent s'adresser au planning. Le développement du logiciel permettant d'automatiser le versement des primes de nuit pour les journalistes rémunérés à la pige et intermittents du spectacle sera livré en novembre. Jusqu'à présent, le paiement était effectué à partir des listes transmises par les secrétariats généraux.

- 2) Les Chef de production et opérateurs *traffic* engagés sous CDDU doivent percevoir, tout comme leurs collègues permanents, une prime de panier pour les vacations postées au trafic de France 24. Les permanents ont commencé à percevoir cette prime à partir de janvier 2017, rétroactivement au 1er septembre 2016. En revanche, les intermittents ne la perçoivent que depuis avril-mai 2017 mais SANS rétroactivité. Cette prime étant budgétisée pour chaque vacation, nous demandons à la direction de payer la rétroactivité aux chefs de production et opérateurs *traffic* intermittents qui auraient dû bénéficier de cette prime de panier.

Le paiement des EVP pour les non permanents a été mis en œuvre de façon décalée.

- 3) Quelles sont les modalités d'attribution de la prime "Forfait de reportage" mentionnée dans l'annexe 8 de l'accord d'entreprise FMM ?

Ce forfait est une survivance d'une prime historiquement versée aux techniciens du service reportage de RFI. Elle subsiste afin d'éviter une perte de salaire de ces personnels dans le cadre de la transposition.

Le forfait reportage est versé aux salariés PTA (techniciens) du service reportage de RFI ayant effectué au moins 18 sorties dans le mois pour les travaux liés à la réalisation d'une émission effectués en extérieur et impliquant de ce fait des servitudes particulières dues à la mise en place d'installations spécifiques.

Cette prime est destinée aux techniciens du service reportage de RFI qui perçoivent une prime de 269.39 euros. Pour les techniciens du service reportage de RFI, ayant plus de 5 ans d'affectation au service reportage de RFI, la prime est augmentée de 55 Points d'indice soit 47.79 euros.

- 4) Quelles sont les modalités d'attribution des primes figurant aux annexes 8 et 12 de l'accord d'entreprise de France Médias Monde du 31 décembre 2015 ? Les accords qui ont créé ces primes n'étant plus en vigueur, quelle est leur base conventionnelle ? Quels textes viennent les encadrer

? S'adressent-elles bien à l'ensemble des salariés de France Médias Monde, dès lors qu'ils appartiennent à la même catégorie de personnel et qu'ils sont soumis aux mêmes contraintes et sujétions que ces primes viennent compenser ?

Les annexes 8 et 12 font référence aux primes suivantes : prime chauffeur direction, forfait HS chauffeur, prime non accident, forfait reportage, prime renfort 3 et 5 ans (brigade), prime de renfort (brigade), complément pérenne d'EVP, complément pérenne primes de remplacement, part étrangère, prime objectifs (personnels relevant de l'article II/3.4 de l'accord), prime de sujétion des cadres de spécialité de l'ex-société RFI lorsqu'ils ont choisi cette rémunération en lieu et place du paiement d'éléments variables de paie, prime annuelle activité + de 80 sorties, prime objectifs (personnels relevant de l'article I/.3.4 de l'accord).

La prime chauffeur direction ainsi que le forfait HS chauffeur sont des primes liées à l'activité, versées uniquement aux chauffeurs de Direction.

La prime de non accident est versée trimestriellement au chauffeur du PDG. En cas d'accident, et si la responsabilité du conducteur est reconnue, la prime est supprimée pour le mois au cours duquel est survenu l'accident.

Le forfait reportage est versé aux salariés PTA (techniciens) du service reportage de RFI ayant effectué au moins 18 sorties dans le mois pour les travaux liés à la réalisation d'une émission effectués en extérieur et impliquant de ce fait des servitudes particulières dues à la mise en place d'installations spécifiques.

La prime de renfort est allouée aux techniciens de la brigade de réserve de RFI, destinée à compenser les contraintes imposées par le mode d'organisation du travail de la brigade de réserve de RFI. Elle est versée pour moitié après six mois de présence à la brigade de réserve et en totalité à partir d'un an.

La prime de renfort 3 et 5 ans est un complément de prime de renfort décrite ci-dessus. Elle est versée aux techniciens, selon l'ancienneté d'affectation à la brigade de réserve de RFI.

Le complément pérenne EVP et complément pérenne de prime visent à compenser l'arrêt de versement des EVP et des primes versés aux cadres PTA renouvellement promus ainsi que tout salarié changeant de cycle de travail et qui ne perçoivent plus d'heures supplémentaires, ni de primes d'activité.

La part étrangère est une prime versée aux Envoyés spéciaux permanents sous CDI de RFI, affectés à l'étranger pour une durée de quatre ans maximum (2 ans renouvelable 2 fois une année).

La prime d'objectifs était versée aux cadres de RFI relevant des groupes de qualification B22, B23, B24, B25 et B26.

La prime de sujétion des cadres de spécialité de l'ex-société RFI, lorsqu'ils ont choisi cette rémunération en lieu et place du paiement d'éléments variables de paie, est une prime destinée à tenir compte d'une part, des contraintes d'activité permanentes ou ponctuelles des cadres en termes de disponibilité, dépassement, décalage et pénibilité des horaires de travail et d'autre part, de la capacité du cadre à conduire les missions qui lui sont confiées et à réaliser les objectifs permanents ou ponctuels de son activité.

Enfin, la prime de reportage est une prime annuelle, liée aux contraintes d'activité des PTA cadres du service reportage de RFI, calculée en fonction du nombre de sorties annuel.

Les annexes 8 et 12 font un rappel des primes existant avant l'accord du 31 décembre 2015. Il s'agit des primes historiques issus des anciens textes, liés à l'activité.

- 5) Certains salariés ont reçu un mail leur expliquant qu'ils avaient eu un trop perçu de primes de soirées et que celui-ci serait déduit de leur salaire. Dans son mail la paie invoque un problème de paramétrage du logiciel *opti channel* pour les primes de 20 € en précisant que « Ces dernières sont dues quand la vacation prend fin à plus de 22h (à partir de 22h01), or sur les paies de février et mars (pour les primes de janvier et février), elle se déclenchait pour une fin de vacation à 22h00». Pourtant, selon l'accord d'entreprise la prime est bien due pour les vacations se terminant entre 22h et minuit et non « à partir de 22h01 ». Pourquoi donc les salariés terminant à 22h ne la percevaient-ils pas ? La direction a-t-elle à nouveau décidé de réinterpréter les termes de l'accord FMM pour ne pas payer cette prime aux salariés concernés ?

Le déclenchement de la prime s'effectue à compter de 22h01, telle était la volonté de la Direction lors de la négociation et la conclusion de l'accord.

Le trop-perçu des primes de soirées est effectivement dû à un problème de paramétrage du logiciel qui a été corrigé. Il convient de rappeler qu'une erreur sur un bulletin de salaire n'est pas créatrice de droit. Par conséquent, l'employeur est en droit de corriger les erreurs et de reprendre les sommes indûment versées.

- 6) Les opérateurs *traffic* ont eu la surprise de constater leur passage au statut cadre depuis le 1er janvier 2017 alors qu'ils n'ont pourtant pas signé d'avenant à leur contrat de travail. Ce passage implique-t-il une augmentation de leurs cotisations salariales ? Si tel est le cas, comment la direction a-t-elle prévu de compenser cette baisse de leur rémunération ?

Dans la nomenclature des emplois de France Médias Monde, les opérateurs « Traffic » sont positionnés depuis janvier 2017, sur l'emploi de technicien chargé de moyens de transmission et de reportage. Cet emploi correspond au groupe de classification 5, statut cadre.

Il convient que l'annexe 17 définit les principes de transposition entre le cadre social antérieur et l'Accord d'entreprise France Médias Monde du 31 décembre 2015. A ce titre, elle précise les conditions d'entrée dans le nouveau système de rémunération, explicite la modification de la structure de la rémunération et encadre la situation spécifique des collaborateurs refusant la modification de la structure de la rémunération.

Le passage du statut « non cadre » au statut « cadre » génère automatiquement une augmentation des cotisations salariales, cette augmentation par ailleurs génère des droits, puisqu'elle a des conséquences sur les futures prestations de retraite.

Il n'est jamais prévu d'augmentation salariale pour compenser une augmentation de cotisations.

Seuls deux opérateurs trafic sont concernés par la signature d’avenant à leur contrat de travail car les deux autres personnes ont été intégrées courant 2017.

- 7) Il semblerait que la rémunération proposée aux personnes engagées en contrat de professionnalisation ait récemment été réduite de manière significative et soit maintenant alignée sur les stricts minima légaux. La direction confirme-t-elle cette information ? Quelles sont les modalités de rémunération des contrats de professionnalisation ?

Le positionnement ainsi que la rémunération des contrats d’alternance ont été revus suite à la mise en place de la grille de classification du nouvel accord d’entreprise de France Médias Monde.

Les alternants sont rémunérés sur la base de la rémunération minimale conventionnelle et non sur les stricts minima légaux, sinon ils seraient rémunérés sur le montant du SMIC soit 1 480.27 € bruts/mensuels pour 35 heures (19 243.51 € bruts/annuels sur 13 mois).

Les contrats d’alternance (professionnalisation et apprentissage) sont positionnés selon les conditions indiquées ci-dessous, en fonction du niveau de diplôme préparé et sur un pourcentage du minimum conventionnel :

Grille de rémunération :

Intitulés d'emplois à créer pour paie de février	Niveau de diplôme préparé	Groupe de classification	Salaire annuel servant de base de calcul
Alternant 1	I	Groupe 4 a	27 500 €
Alternant 2	II	Groupe 3 a	26 000 €
Alternant 3	III	Groupe 2 a	24 500 €
Alternant 4	BEP/CAP/BAC	Groupe 1 a	23 000 €

1- Contrat de professionnalisation

Formation initiale 16-20 ans 21-25 ans 26 ans et +

Inférieure au bac pro	55 % du Smic ou MC*	70 % du Smic ou MC*	85 % du minimum conventionnel sans être inférieure au Smic
Supérieure ou égale au bac pro	65 % du Smic ou MC*	80 % du Smic ou MC*	

2- Contrat d'apprentissage

Rémunération la 1^{re} année

Avant 18 ans	De 18 à 20 ans	21 ans et plus
25 % du SMIC ou MC*	41 % du SMIC ou MC *	53 % du SMIC ou MC*

Rémunération la 2^e année

Avant 18 ans	De 18 à 20 ans	21 ans et plus
37 % du SMIC ou MC*	49 % du SMIC ou MC*	61 % du SMIC ou MC*

Rémunération la 3^e année

Avant 18 ans	De 18 à 20 ans	21 ans et plus
53 % du SMIC ou MC*	65 % du SMIC ou MC*	78 % du SMIC ou MC*

*Minimum conventionnel

Le repositionnement des alternants selon la grille de rémunération pouvait mener à deux situations :

- **Soit l'alternant était précédemment mieux rémunéré que la grille applicable à ce jour ; dans cette hypothèse on maintient la même rémunération que celle applicable depuis le début du contrat.**
- **Soit l'alternant était précédemment moins bien rémunéré et se retrouve sous la grille de rémunération applicable depuis le 1er janvier ; dans cette hypothèse on applique la nouvelle grille et donc l'augmentation de la rémunération.**

- 8) Un PTA produisant régulièrement du contenu pour les sites internet de France Médias Monde peut-il demander la reconnaissance et le paiement de droits d'auteur ?

L'accord sur les droits d'auteur définit les fonctions concernées. Les PTA ne sont pas concernés par cet accord.

- 9) Un salarié cumulant deux fonctions perçoit un salaire inférieur ou égal à ses collègues n'exerçant qu'une seule fonction. Sachant que l'ancienneté et l'expérience lui sont favorables, comment la direction explique-t-elle ce décalage et que propose-t-elle pour le résorber ?

Le cumul de deux fonctions sur le même poste n'est pas synonyme de double rémunération. Les situations individuelles sont examinées dans le cadre de NAO.

- 10) La Direction répète à loisir que les salariés pourront tous ouvrir un CET en 2017. A trois mois de la fin de l'année, nous ne savons toujours pas quand cela sera possible ni comment procéder. A

quelle date pourrons-nous ouvrir un CET ? Quelle procédure doit-on suivre pour déposer des jours sur ce CET ? Qui doit-on contacter ?

Une communication RH du 21 septembre précise que les salariés souhaitant ouvrir et alimenter leur CET peuvent envoyer un courriel à leur gestionnaire de paie.

Les salariés peuvent déposer au maximum 5 jours ouvrés (7 jours calendaires) sur le CET au titre de l'année 2017. Seuls les jours acquis au titre des congés de fractionnement, RTT et des récupérations peuvent alimenter le CET. Ce dernier est plafonné à 85 jours ouvrés (120 jours calendaires).

11) Les personnels de France 24 et de l'ex-AEF pourront-ils bien déposer sur leur CET 5 jours ouvrés au titre de l'année 2016, comme cela a été dit précédemment ?

L'accord sur le CET n'est mis en application que pour l'année 2017 (vous pouvez mettre 5 jours à ce titre).

Lors des discussions avec les élus, la question de la rétroactivité de cet accord sur 2016 a été abordée, mais cela avait été conditionné à la suspension des 6 jours de reports des RTT de 2017 sur 2018.

Cette suspension des reports de RTT n'ayant pas abouti au cours de la négociation, La direction n'a pas ouvert la possibilité aux salariés de France 24 de poser sur le CET des jours acquis sur l'année 2016. En revanche, les salariés peuvent reporter 6 jours de RTT de l'année 2017 jusqu'au 31 mars 2018.

12) Les salariés de FMM sont restés pendant de longs mois dans le flou le plus total concernant leurs soldes de droits à absence. Aucune information ne figurait sur les bulletins de salaire entre janvier et juillet 2017 et le changement de période de référence est une source importante d'erreurs et de confusion. Par ailleurs, le système *Optiweb* n'a été mis en service qu'au mois de juillet dernier et les chiffres ne sont pas toujours fiables et peuvent même varier régulièrement d'un jour à l'autre. Compte tenu de ces éléments, les salariés n'avaient que très peu de visibilité sur leurs soldes de congés et de RTT et se retrouvent maintenant avec un reliquat, parfois important, à utiliser avant le 31 décembre, ce qui risque de désorganiser le fonctionnement de l'entreprise. Que propose la Direction pour faire face à cette situation exceptionnelle ?

La direction rappelle que les salariés pouvaient obtenir les soldes de congés auprès des gestionnaires paie. De nombreux collaborateurs ont sollicité leur gestionnaire paie pour obtenir cette information. Il est rappelé que le nombre de jours de congés n'a pas évolué par rapport aux années précédentes. La Direction a rappelé tout au long de l'année que les salariés devaient poser leur congé et qu'il n'y aurait pas de report sur 2017.

Exceptionnellement, seuls les congés posés jusqu'au 7 janvier 2018 pourront être décomptés sur le solde de 2017. Aucun autre congé ne fera l'objet d'un report (à l'exception des 6 jours de RTT reportables sur le premier trimestre de l'année suivante).

Certains journalistes et les PTA de RFI ayant des stocks de congés ont toujours la possibilité de se faire racheter leurs droits à absence à effet du 1^{er} janvier 2017, conformément aux dispositions de l'accord d'entreprise FMM (Congés divers et 39^{ème}, jours d'ancienneté, jours cadre, ...).

13) Que se passe-t-il si, pour des raisons de service, un salarié se voit refuser une demande visant à solder ses jours de congés payés avant le 31 décembre ? La Direction refusant, même à titre

exceptionnel, le report de congés payés sur l'année 2018, comment va-t-elle indemniser les salariés ? Les jours de congés refusés seront-ils automatiquement payés sur le bulletin de janvier ?

La direction générale a sensibilisé les secrétariats généraux et les services plannings pour accorder les congés d'ici la fin de l'année. Exceptionnellement, puisque les congés scolaires de cette fin d'année sont à cheval sur 2017 et 2018, les congés posés sur cette période (du 1^{er} au 7 janvier 2018) seront décomptés sur le solde de congés 2017. Les congés non pris ne seront pas payés.

- 14) La Direction devait remettre aux salariés un document recensant leurs droits à récupération (ainsi que les dates de péremption associées) afin qu'ils puissent les poser dans les délais ou bien demander à se les faire payer. Qu'en est-il ?

Ce document sera remis aux salariés début novembre.

- 15) Quelles sont les démarches à entreprendre pour bénéficier d'un congé parental d'éducation à temps partiel ? A qui doit-on s'adresser ? Quelles sont les incidences sur les modalités de prise des congés payés pour les salariés en cycle de France 24, d'une part et de RFI et MCD, d'autre part ?

Le salarié qui justifie d'une ancienneté minimale d'une année, à la date de naissance de l'enfant ou de l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de 16 ans confié en vue de son adoption, a le droit :

- soit de bénéficier d'un congé parental d'éducation, à temps plein, durant lequel le contrat de travail est suspendu ;
- soit de réduire sa durée du travail d'au moins un cinquième de celle qui lui est applicable sans que cette activité à temps partiel puisse être inférieure à 16 heures hebdomadaires.

Le congé parental ou la période d'activité à temps partiel prennent fin au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant ou, en cas d'adoption d'un enfant de moins de trois ans, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant.

Le congé parental ou la période d'activité à temps partiel ont une durée initiale d'un an au plus ; ils peuvent être prolongés deux fois pour prendre fin au plus tard au terme des périodes définies ci-dessus quelle que soit la date de leur début. Cette possibilité est ouverte au père ou à la mère ainsi qu'aux adoptants.

Le salarié doit adresser sa demande à la DRH et à sa hiérarchie. A défaut d'accord des parties, la répartition des heures ou de jours de travail appartient à l'employeur, à condition que l'organisation proposée soit compatible avec le principe du congé parental à savoir s'occuper de son enfant.

Concernant les congés payés, le salarié acquiert le même nombre de jours de congés payés qu'un salarié à temps plein. Lors de la prise des congés, tous les jours situés entre le 1^{er} jour travaillé et le jour de reprise seront décomptés.

Prime d'ancienneté :

- 16) Les journalistes rémunérés à la pige ne perçoivent pas la prime d'ancienneté pourtant due à tout journaliste professionnel au motif que celle-ci serait incluse dans leur forfait. Cette réponse n'a pas de sens car un même forfait ne peut rémunérer des anciennetés différentes. Par ailleurs, la rémunération doit être ventilée pour faire apparaître distinctement la prime d'ancienneté. La

direction a-t-elle prévu de se mettre en conformité avec la loi ? A quelle échéance ? Selon quelles modalités ? La rétroactivité triennale sera-t-elle appliquée ?

Les négociations sont en cours sur ce point.

17) Pour des raisons diverses, plusieurs salariés se retrouvent avec une ancienneté entreprise supérieure à leur ancienneté carte de presse et ne perçoivent donc pas la prime d'ancienneté correspondant à leur ancienneté réelle. L'accord d'entreprise ainsi que la convention collective nationale de travail des journalistes professionnels font tous deux référence à l'**ancienneté professionnelle** en qualité de journaliste, ce qui n'implique nullement la détention de la carte de presse. En effet, **est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse.** Comment la direction de FMM peut-elle justifier de ne pas reconnaître l'ancienneté réelle de ces personnes alors qu'elle dispose pourtant de l'ensemble des éléments permettant d'en attester et notamment les bulletins de salaire ?

Le critère de la carte de presse est appliqué dans toutes les sociétés d'audiovisuel public, nous appliquons ce même critère.

En revanche, l'expérience professionnelle est prise en compte lors des recrutements par la Direction, notamment en adaptant les propositions salariales à l'expérience professionnelle des personnes recrutées.

Conditions de travail :

18) En attendant la réorganisation du service de la paie, quelles mesures la Direction compte-t-elle prendre pour diminuer le plus rapidement possible la surcharge de travail de certains gestionnaires qui doivent traiter plusieurs centaines de dossiers chaque mois et faire face aux nombreux problèmes liés à la mise en œuvre du nouveau cadre conventionnel ?

Le service de paie a été fortement renforcé ces derniers mois. Outre le recrutement d'un nouveau responsable de paie et la présence à plein temps d'une consultante spécialisée en paie, l'équipe a été renforcée de 4 ETP supplémentaires en CDD.

19) Quand aura-t-on une idée plus précise de la nouvelle organisation mise en place à la rédaction de France 24 et notamment du rôle et des attributions des nouveaux postes créés ? Comment cette nouvelle organisation répond-elle aux préoccupations exprimées lors de la grève du 15 juin dernier ? En quoi ces nouveaux postes permettront-ils aux présentateurs, chefs d'éditions et reporters de travailler plus efficacement ?

Une information sera effectuée auprès du Comité d'Entreprise qui répondra à ces questions. Des relevés de conclusions seront envoyés prochainement et un rapport complet sera présenté.

20) Pourquoi les nouveaux postes créés à la rédaction de France 24 n'ont-ils pas été ouverts au recrutement extérieur ?

Il n'y a pas, pour le moment, de nouveau poste créé.

- 21) A quel niveau de rémunération se situent ces nouveaux postes au regard de la nouvelle grille de classification des métiers ?

Les postes n'étant pas encore créés, la question est prématurée.

- 22) L'équipe Réseaux sociaux continue à être excessivement sollicitée par les rédactions. La direction s'est engagée lors de la réunion DP du mois de juillet à proposer une nouvelle organisation pour le service, garantissant notamment le droit à la déconnexion. Où en sommes-nous ?

Le projet de la nouvelle organisation est toujours en cours. Le droit à la déconnexion fera l'objet d'une négociation.

- 23) Un nouvel emplacement pour la loge maquillage offrant de meilleures conditions de travail a-t-il été arrêté ? Quand peut-on espérer cette nouvelle loge ? Y aura-t-il une possibilité d'avoir accès à la lumière du jour entre deux séances de maquillage ? Est-il prévu d'y installer une fontaine à eau ?

Les projets de déménagement en cours seront présentés en CHSCT le 3 octobre prochain. Le déménagement de la loge de maquillage est à l'étude dans le cadre de ces projets de déménagement. La demande concernant la fontaine à eau a été transmise aux services généraux.

Négociations :

- 24) Quand le calendrier social sera-t-il finalisé ?

Le calendrier social sera adressé rapidement aux partenaires sociaux.

- 25) Les négociations annuelles obligatoires 2017 entamées au printemps dernier vont-elles reprendre ?

Une première réunion NAO est prévue le 29 septembre.

- 26) Y aura-t-il des augmentations de salaire au titre de la NAO 2017 ?

Cette question sera abordée lors de la NAO 2017.

- 27) La Direction a-t-elle l'intention de fusionner les NAO 2017 et 2018 ?

Cette question sera abordée lors de la NAO 2017.

- 28) Quand les négociations sur les journalistes rémunérés à la pige et les intermittents du spectacle vont-elles reprendre ?

Les négociations vont reprendre prochainement.

- 29) Quand la Direction compte-t-elle entamer la négociation sur le droit à la déconnexion ?

Cette négociation ne sera pas planifiée en 2017.

- 30) L'accord FMM du 31 décembre 2015 prévoit la négociation d'un accord d'entreprise sur le handicap. Le 17 novembre 2016, Marie-Christine Saragosse annonçait dans les colonnes du Parisien que cette négociation aurait lieu en 2017. Quand la Direction compte-t-elle se mettre autour de la table ? Au-delà des effets d'annonce, y a-t-il une réelle volonté de conclure un accord et surtout de mettre en œuvre à FMM des mesures concrètes pour favoriser l'emploi et l'insertion de personnes en situation de handicap ?

Des actions en matière d'handicap ont été mises en œuvre, sans signature d'accord, tout au long de l'année 2017. Une négociation sur ce thème sera programmée prochainement.

- 31) La nouvelle réforme du travail facilite la mise en œuvre du télétravail. La direction est-elle favorable à une négociation sur ce sujet ?

La Direction est favorable à une négociation sur ce sujet afin de définir un cadre sur l'application du télétravail à FMM.

Divers :

- 32) Comment les réductions budgétaires imposées par l'état vont-elles affecter les équipes de France Médias Monde ?

Cette question ne relève pas de la compétence des délégués du personnel.

- 33) Quelle est la procédure à suivre pour bénéficier de la formation sur la prévention des risques psychosociaux ?

Cette formation est en priorité dispensée aux managers. Toutefois, la demande peut être formulée auprès du service formation et sera étudiée en lien avec la hiérarchie et responsable de la formation.

- 34) Qui prend la décision d'arrêter subitement la collaboration avec un pigiste régulier ? Quelle est la procédure ? Quels sont les recours ? Lui propose-t-on un rendez-vous RH afin de déterminer les modalités de fin de collaboration ?

Il s'agit d'une décision éditoriale. En cas de besoin la DRH peut intervenir sur ces dossiers.

- 35) Depuis plusieurs années déjà, les cycles de travail de l'édition journée/soirée de France 24 mentionnent à tort une vacation 15h-22h alors que dans les faits, les horaires sont 16h-23h. Quand cette anomalie sera-t-elle corrigée au niveau du Secrétariat général ?

La prise de service a été modifiée par les équipes de leur propre initiative, avec l'usage. En revanche, rien ne justifie aujourd'hui de pousser la fin de service après 22h sauf à démontrer que les salariés concernés ont des tâches à effectuer après la fin de l'antenne.

- 36) Le service nettoyage est censé intervenir toutes les nuits dans la loge maquillage, notamment afin de nettoyer le sol des poussières et cheveux qui s'y accumulent. Pourtant il semble que le nettoyage soit fait de façon très irrégulière et la propreté de la loge laisse à désirer.

Il avait été prévu avec la responsable des maquilleuses que le personnel occupant la loge libère celle-ci pour que le nettoyage soit fait en profondeur. Or entre les produits de maquillage présents sur les plans de travail, les valises sous les plans et le personnel se reposant entre deux maquillages, il n'est pas laissé

d'espace, ni de temps au nettoyage d'effectuer sa mission. Des nouveaux horaires de passage seront définis avec la responsable de service.

37) Lorsque l'on reçoit un message avec pièce-jointe depuis une messagerie extérieure, un message vous informe que la pièce-jointe est bloquée pour des raisons de sécurité et vous invite à prendre contact avec le support FMM au +33.1.84.22.78.40. Le numéro ne répond pas et se contente de diffuser une musique d'ascenseur interminable sans rapport avec FMM.

Le délai de réponse du support FMM au +33.1.84.22.78.40 est un indicateur que nous surveillons, en moyenne et sur le mois d'août, 95% des appels ont une réponse en moins de 30s. Sur août cela représente 10 appels environ qui n'ont pas eu de technicien disponible. Quand cela se produit l'envoi d'un courriel à support.bureautique@francemm.com est le meilleur moyen pour déclencher l'intervention.

Questions CFDT

- 1) Le remboursement des frais de taxi côté France 24 a pris une tournure désastreuse cette année. De nombreux salariés se trouvent maintenant lésés de leurs frais, car toutes les factures ne sont pas remboursées ou, pire encore, certaines de ces notes ont « disparu ». Jusqu'à quand la Direction va-t-elle laisser les salariés gérer et rectifier eux-mêmes le suivi de la gestion de leurs frais ? La CFDT réitère sa demande d'un compte taxi pour que les salariés n'aient plus besoin d'avancer de l'argent.

Le process n'a pas changé depuis la création de France 24. Les collaborateurs se font rembourser les frais de taxis sur justificatifs auprès du service missions, après validation du service planning.

Il n'est pas possible de donner des comptes société à l'ensemble des collaborateurs de France 24, car ceux-ci alternent des vacations de jours et de nuits. Par contre, les CDI peuvent avoir une avance permanente de 400€.

La direction a accepté d'accorder un code de taxi prépayé :

- **Aux chefs d'édition et présentateur(trice) du JTA,**
- **Aux Chroniqueur(se)s Sport,**
- **Aux Chroniqueur(se)s Eco soir,**
- **Aux Chroniqueur(se)s Médias.**

- 2) Depuis plusieurs mois, les salariés de France 24 reçoivent des messages d'alerte en allumant leur poste de travail :

. "Problem in setting up the default printer" à chaque ouverture d'INews ;

. "Cette copie de Microsoft Office n'est pas activée" à chaque ouverture d'Outlook.

Ce n'est pas dramatique, mais ça n'est pas rassurant, surtout à l'heure où on nous rebat les oreilles sur l'importance des mises à jour pour la sécurité des postes de travail. Que compte faire la direction à ce sujet ?

Concernant le problème "Problem in setting up the default printer" à chaque ouverture d'INews, cet incident n'est pas répertorié dans les équipes Rescue, support et maintenance, il ne peut pas être traité. Nous remercions les utilisateurs concernés de prévenir support.tv@francemm.com

S'agissant du sujet "Cette copie de Microsoft Office n'est pas activée" à chaque ouverture d'Outlook, celui-ci est connu. Il concerne un bug répertorié sur les machines bureautiques virtuelles. Il va faire l'objet d'une correction lors de la prochaine mise à jour d'ici fin octobre. Sur les machines physiques : nous avons corrigé le problème sur une machine physique du parc qui nous avait été signalé en juillet.

- 3) Application de droit à la déconnexion. Pendant l'été des salariés en congés ont été contactés pour des motifs professionnels qui auraient bien pu attendre leur retour de vacances. Si nous comprenons que le planning puisse se permettre de contacter ponctuellement des salariés pour des changements de planification impactant les premiers jours de leur retour, nous souhaitons que tout ce qui peut attendre ... attende.

Les besoins d'anticipation du planning sont réels et il est parfois nécessaire de prévenir les personnes des changements impactant leur retour. Sauf urgence, le planning s'applique à ne pas déranger les salariés inutilement.

- 4) Les Articles II/2.6.4 et III/3.5.4 (Congés pour événements familiaux) des Accords d'entreprise donnent droit à une demi-journée d'absence le jour de la rentrée. Il est bien dommage que la direction ne se soit pas donné la peine de le rappeler aux salariés (voire de le leur apprendre !). Que compte faire la direction à ce sujet ?

L'accord d'entreprise a été communiqué à l'ensemble des collaborateurs. Il n'est pas envisagé par la Direction de donner une demi-journée de récupération a posteriori.

- 5) La Direction peut-elle rappeler la valeur légale d'un jour calendaire ? La Direction peut-elle expliquer pourquoi 2 jours de congés sont décomptés quand un journaliste de RFI en cycle (4/5/5, 2/2/3, 4/3...) pose une ou plusieurs journées de congés payés isolés sur son cycle ? Depuis la mise en place du nouvel accord, les salariés concernés ne peuvent plus se voir déduits deux jours comme précédemment. La direction peut-elle rappeler et expliciter une règle commune, claire, légale et équitable ?

Il s'agit d'une règle de gestion des congés liée au cycle de travail en 4/5/5. Les règles de dépose des congés payés n'ont pas encore fait l'objet d'une négociation. Dans l'attente les règles précédentes perdurent.

- 6) Il semble que les recrutements externes se multiplient à la Direction des environnements numériques. Pourquoi les privilégier, alors que les compétences et candidatures existent aussi en interne et que la Direction nous rappelle chaque jour la contrainte budgétaire qui pèse sur l'entreprise ?

Les profils requis sur les postes de la Direction des Environnements Numériques (chef de produit, développeur informatique, ...) nécessitent des compétences spécifiques et « rares » qui ne sont pas disponibles dans l'entreprise.

La Direction s'efforce de rechercher les compétences en interne (appel à candidature) avant de s'engager dans un recrutement externe.

- 7) Au restaurant les croissants du matin ressemblent à des mini-viennoiseries ! Leur taille est devenue ridicule - sans doute encore une astuce de la part de notre restaurateur pour gagner plus en proposant moins. Que compte faire la direction à ce sujet ?

Le grammage des croissants reste inchangé et est égal à 55g. Le restaurateur a changé de fournisseurs il y a environ 1 an en gardant le même grammage. Un test, fin août-début septembre a été effectué chez un autre fournisseur qui a vendu ponctuellement des croissants de 60g sans modification de prix.

- 8) Pourquoi les carrés de chocolat sont-ils vendus à la cafétéria, alors qu'ailleurs, ils sont offerts par le fournisseur des cafés qu'ils sont censés accompagner ?

Les carrés de chocolat de qualité supérieure sont achetés par Eurest et sont vendus pour éviter d'intégrer leur prix dans celui du café et ainsi laisser le choix au consommateur.

Questions CGT

1) Au mois de mai, une série de réunion de négociations ont eu lieu. A quelle date précisément vont reprendre chacune de ces négociations sur :

- Les « barèmes et rémunération des piges et CDD-U ;
- La détermination des dispositions spécifiques de l'accord d'entreprise applicables aux pigistes et CDD-U ;
- NAO avec la répartition des budgets mesures individuelles et disparités et les droits d'auteurs ;
- les modalités de compensation des EVP ;
- la brigade de réserve ;
- les modalités de rémunération des remplacements ;
- indemnités kilométriques et remboursements de frais de mission ;
- Modalités de pose de congés.

Une première réunion de négociation aura lieu le vendredi 29 septembre. Un calendrier social sera adressé aux organisations sociales rapidement.

2) Points sur Optiweb, comment expliquer qu'à ce jour : (et cette liste n'est pas exhaustive)

- le logiciel ne donne toujours pas le décompte de jours quand le salarié pose ses congés ;

Les congés posés sont bien visibles sur le logiciel Optiweb.

- les jours de récupération au titre du travail du dimanche n'apparaissent pas dans les compteurs ;

Conformément à l'accord d'entreprise, les dimanches travaillés ouvrent droit à une récupération correspondant à un tiers du temps de travail effectif réalisé le dimanche. Les récupérations sont disponibles à la pose pendant 5 mois. Après cette date, ces récupérations tombent dans un contingent qui sera monétisable.

- On ne sait toujours pas à quelle date les jours posés sont décomptés ;

Optichanel décompte les congés dès lors qu'ils sont planifiés, on est donc en temps réel. Si le salarié dépose des jours de CP pour le mois de décembre, ils seront validés comme planifiés.

Pourquoi les salariés ayant bénéficié d'heures de récupération depuis le début de l'année ne peuvent pas les poser. En effet celles-ci ont été payées car périmées. Les salariés ne pouvaient avoir connaissance des dates de péremption dans la mesure où le logiciel n'était pas opérationnel ;

Les récupérations sont disponibles à la pose pendant un délai de 5 mois suivant l'ouverture du droit. Passé ce délai, elles deviennent monétisables. Depuis le début de l'année, la Direction a rappelé régulièrement cette règle. Les secrétariats généraux pouvaient renseigner sur les soldes des récupérations.

- Toujours aucune légende des abréviations ;

La Direction étudie cette possibilité.

- Comment expliquer que les décomptes peuvent changer d'un jour sur l'autre et plusieurs fois sans savoir pourquoi ?

Il y a toujours une raison : un changement de contrat, des récupérations qui passé 5 mois deviennent monétisables et changent de compteur. Le salarié peut questionner son gestionnaire de paie si certains changements de compteur lui semblent inexplicables.

- On ne sait toujours pas pour qui et comment apparaît sur le compteur le décompte ou le non décompte du jour flottant lié au jour férié travaillé ;

Tous les salariés doivent indiquer dans Optiweb le premier jour d'absence et le dernier jour d'absence. Le logiciel va calculer automatiquement le nombre de jours posés en fonction du cycle travaillé.

- Certains salariés n'ont toujours pas connaissance de leur nouveau gestionnaire de congés ;

Suite aux départs de deux gestionnaires paie RFI, les salariés relevant du périmètre de ces deux collaborateurs sont désormais gérés :

- par Delphine Garat et Abdel Jennani pour les salariés DTSI
- par Yazid Derridj et Sandrine Bouju pour les journalistes

Les gestionnaires repartissent ensuite les dossiers entre eux par liste alphabétique.

- Les salariés de RFI et MCD n'ont toujours pas de décompte précis de leur CET ;

Un courrier sera adressé d'ici mi-octobre.

- Les salariés de France 24 n'ont toujours pas de CET ;

Le CET peut être créé auprès du gestionnaire de paie.

- Les salariés de France 24, de RFI et de MCD ne bénéficient pas des mêmes dispositions de pose ou report de congés dans le CET.

Chaque salarié de FMM peut alimenter son CET selon les mêmes conditions. Les salariés de RFI et MCD ayant un CET antérieur peuvent transférer au maximum 120 jours calendaires sur le nouveau CET.

Exceptionnellement, les jours de pénibilités accordés aux salariés de France 24 dans l'accord d'entreprise, peuvent être mis sur le CET.

- 3) Au vu du non règlement de ces anomalies et d'une « visibilité floue » de nos congés depuis seulement deux mois, comment la direction peut-elle se montrer d'une rigueur « protestante » dans l'application des règles de pose de congés. La CGT demande qu'exceptionnellement la direction accepte un report sur 2018 et que celui-ci soit beaucoup plus important qu'une semaine pour salarié ne perde de jours de congés, de jours de RTT et d'heures/Jours de récupération. Et ce, aussi dans l'intérêt des gestionnaires de paie qui subissent une surcharge de travail depuis déjà des mois. Ce report peut-il aller jusqu'à la fin du premier semestre 2018 ?

Aucun report de congés ne sera accordé.

- 4) Un salarié qui a le nombre maximum de jours sur son CET, peut-il se faire racheter l'équivalent de jours qui sont « reportables sur 2018 » et de le l'alimenter d'autant avant le 31 décembre 2017 ?

Le salarié peut désormais solliciter à tout moment la monétisation de tout ou partie des droits versés sur le CET. Pour rappel, le CET peut être alimenté dans la limite de 7 jours calendaires par an (5 jours ouvrés).

- 5) Le responsable du service Méthode et formation est parti avec son poste et son bureau. Ce service a maintenant une nouvelle responsable qui n'a ni bureau ni poste. De plus le service a une recrue supplémentaire dans un espace encore plus restreint. Quand la direction compte-t-elle assainir cette situation ?

La libération de cet espace est envisagée courant du premier trimestre 2018.

- 6) La production lusophone a été modifiée pendant les vacances d'été. Un duplex (de 1h30 – 02h00) avec le Brésil s'est ajouté à la charge de travail déjà existante. Cette surcharge de travail au départ provisoire s'est pérennisée. Que compte faire la DTSI pour remédier à cette situation ?

Ce duplex est un enregistrement de 7 minutes et demande au maximum 30 minutes de préparation. Toutefois, si des changements devaient s'opérer, ils se feront sur la grille d'hiver. La DTSI étudiera la question.

- 7) Certains nez de marche d'escalier se décollent et ont provoqué des chutes. Serait-il possible de les réparer dans les plus brefs délais ?

La demande a été prise en compte. Un mainteneur spécialisé dans ce type de revêtement interviendra dans les meilleurs délais.

- 8) Les portes donnant sur les escaliers au rez de chaussée n'ont pas de hublot. Une salariée s'est malencontreusement trouvée derrière la porte, alors qu'un autre salarié l'ouvrait de manière énergique. Cette rencontre a été très douloureuse. Serait-il possible d'installer des hublots sur ces deux portes ?

Les portes des escaliers du RDC présentent un degré coupe-feu attesté par un PV et dans ce cadre ne peuvent subir de modifications comme la pose de hublots.

Questions FO

1. Tour de vis à France Médias Monde : le journal le Monde publiait : « les économies demandées pour 2018 sont à ce stade de l'ordre de 80 millions d'euros, au total. Soit autour de 50 millions d'euros pour France Télévisions, 20 millions environ pour Radio France, 5 millions pour Arte et quelques millions d'euros pour France Médias Monde ». Quel est le montant exact ? Et quelles seront les actions « d'économies » que la direction va mettre en œuvre ?

Cette question ne relève pas de la compétence de DP.

2. Comment la direction organise-t-elle la participation de la rédaction RFI Amérique Latine avec France 24 en espagnol ?

La participation de la rédaction de RFI Amérique Latine s'organise avec France 24 en espagnol de manière la plus souple et fluide possible. Le(la) journaliste qui coordonne les émissions est en contact avec les équipes de France 24 en espagnol, basées à Bogota, à qui il(elle) envoie après chaque émission le script résumant le séquençage.

Les prévisions d'invités d'*Escala En Paris*, et les choix de thèmes abordés dans *En Primera Plana* sont effectuées par les journalistes concernés, sous l'autorité de la cheffe de la rédaction de RFI en espagnol, ou de son adjoint.

3. A FMM, les appels à candidature, lancés en plein été, sont-ils pourvus ? Les candidats étaient-ils déjà retenus ?

Le process de recrutement est en cours concernant les postes ci-dessous :

- **2 reporters France 24 en espagnol**
- **Journaliste coordinateur d'émission à la rédaction en espagnol de RFI**
- **Responsable de Marketing produit**
- **Chargé (e) de production**
- **Chef de production**
- **Chargé (e) de relations auditeurs/télespectateurs**
- **Chargé (e) de développement (poste de Chargé (e) de Projets Pédagogiques – spécialisé FLE et numérique)**
- **TCR**
- **Chef d'antennes**
- **Développeur (euse)**

Pour chacun de ces postes, les candidats n'étaient pas déjà retenus.

4. Les journalistes des rédactions de Langues à RFI participeront ils à la COP 23 ? Si non pourquoi ?

Il y a une chance pour que les journalistes des rédactions de langues puissent être accrédité...Il faut espérer que cette mission leur sera accordée, ou est-ce une nouvelle marginalisation ?

Non cela n'est pas prévu pour l'instant. Si le contexte éditorial évolue (par exemple changement de la position américaine), la direction pourra l'envisager. Mais sinon, ce n'est pas une priorité pour le mois de novembre, ni sur le plan éditorial, ni sur le plan budgétaire. D'autres missions sont programmées (Kirghizstan, Ouzbékistan, Russie, Ue-Afrique, APEC, Asean).

5. Tout au long de l'année, les salariés de FMM n'ont eu aucune visibilité sur leurs congés. Après les nombreux coups sur optiweb, et 3 mois avant la fin de l'année, les salariés ne savent pas comment faire étant donné le nombre de congés restants pour les poser dans un laps de temps aussi court. Un report sera-t-il possible ? Si oui de combien de temps ?

Aucun report de congés ne sera possible.

Les salariés auront la possibilité de :

- reporter 6 jours de RTT jusqu'au 31 mars 2016
- de placer 5 jours de RTT ou jours de récupérations sur le CET.

Les congés payés, pris sur la période du 1^{er} au 7 janvier 2018, seront exceptionnellement décomptés sur les soldes 2017.

6. Les soldes des congés ne sont pas justes, comment faire ?

Les salariés sont invités à contacter leur gestionnaire de paie, en cas d'interrogation.

7. Dans le tableau des congés à quoi correspondent les congés « planifié » ?

Il s'agit de congés validés.

8. Pourquoi certains congés sont-ils proratisés ?

Les décimales peuvent correspondre à des récupérations en heures ramenées en jour.

9. Une meilleure visibilité est-elle possible entre les congés demandés, pris, décomptés ? Les demandes ne comportent aucune indication sur le nombre de jours, ni leur nature (calendaires ou ouvrés), pourquoi ?

Toutes les demandes d'absence sont visibles sur l'onglet de demande d'absence sur Optiweb et comportent bien les indications sur les dates de début et fin d'absence ainsi que sur la nature de l'absence (RTT, CP etc).

10. En cas de désaccord sur le solde à qui doit s'adresser le salarié ?

En cas de désaccord, les salariés sont priés de s'adresser à leur gestionnaire de paie.

11. Les gestionnaires de paie sont débordés par la demande, et la réorganisation de leur secteur, que met la direction en place pour évaluer leur charge de travail et être sûr qu'il n'y a pas de risques psychosociaux à venir ?

L'équipe a été renforcée de 4 ETP supplémentaires (+ une consultante à plein temps) qui resteront présents aussi longtemps que ce sera nécessaire. La Direction est vigilante concernant leur charge de travail.

12. Il était question de l'inauguration du studio « Jean Karim Fall » a France24 aura-t-elle lieu ?

Cette question ne relève pas de la compétence de DP.

13. La radio visuelle, quelles conséquences sur les TCR production/antenne ? En termes de postes, charge de travail, planification ?

La phase d'expérimentation est en cours et sera maintenue jusqu'à la mise en place de la grille d'hiver. L'ensemble des TCR de la rédaction en Espagnol seront formés et auront l'accompagnement nécessaire à la prise en main des nouveaux outils.

Les tableaux de service prévisionnels font apparaître une vacation supplémentaire en 4 /3 (Poste à 80%). Elle permet de dégager le temps nécessaire aux phases de préparations et d'enregistrement, et de renforcer les moyens de production notamment pour l'émission « Paris Amérique ».

La veille des enregistrements des émissions de radio visuelle, un temps de préparation de 3h est prévu pour un TCR. Le lendemain 2 TCR « radio visuelle » sont en préparation pendant 2h avant l'enregistrement du programme programmé de 10h30 à 11h30. (le TCR de la veille est bien entendu sur cette production).

Une personne sera affectée en plus à la brigade, les TCR formés viendront renforcer l'équipe notamment le vendredi matin ainsi que pour réaliser les remplacements des TCR de la rédaction espagnol lors des périodes de congés.

14. Quels sont les émissions/tranches qui seront en radio visuelle ?

Deux émissions seront réalisées en radio visuelle par la rédaction Espagnole pour France 24 et le site de RFI en espagnol : Primera 13mn pour la TV et 27mn pour la radio, Escala (invité) diffusé en audio 13m pour TV et radio.

15. La direction peut-elle fournir un tableau des piges avec la prime d'ancienneté et le pourcentage que cela représente en fonction des paliers de 5 ans d'ancienneté ?

Le sujet de la prime d'ancienneté des pigistes sera traité lors des prochaines négociations.

16. Lors d'une réunion DP de mars Victor Rocaries a affirmé que les salariés de France 24 terminant systématiquement leur vacation après 23h pouvait obtenir un code G7 afin de ne pas avancer les frais de taxis au même titre que les travailleurs de nuit Victor Rocaries a renvoyé au Secrétariat général de la rédaction les demande de codes, le service déclare que ce n'est pas lui qui fournit les codes. Après cette annonce la direction peut-elle dire précisément quels sont les services concernés et auprès de qui faire la demande ?

Les salariés travaillant principalement la nuit, à savoir les journalistes affectés au journal de l'Afrique et les chroniqueurs sportifs, médias et éco soir) bénéficieront désormais des codes taxis prépayés. Le code leur sera communiqué par le secrétariat général en lien avec les services généraux.

17. L'employeur a l'obligation, de mettre à disposition des représentants du personnel de l'entreprise une BDES (Base de Données Economiques et Sociales), appelée communément Base de Données Unique qui rassemble les informations relatives aux grandes orientations économiques et sociales de l'entreprise. Pourquoi celle de France Médias n'est-elle pas disponible ?

La base de données unique est bien disponible aux représentants du personnel de l'entreprise et est mise à jour régulièrement.

18. Les salariés de France Médias Monde ont jusqu'à quel date pour la signature de leur avenant ? Quelles sont les conséquences si l'avenant n'est pas signé ? Quand le salarié attend une réponse de la direction depuis des mois quand l'obtiendra-t-il ?

La DRH traite au cas par cas les demandes des personnes ayant des demandes sur leurs avenants.

Les personnes non signataires de l'avenant garderont leur ancien découpage salarial et de fait leurs futures évolutions salariales seront calculées sur leur traitement de base découlant des anciennes dispositions contractuelles.

Par ailleurs :

➤ **Pour France 24 :**

En cas de refus de signature de l'avenant, Les PTA ne bénéficieront pas de prime d'ancienneté et les journalistes percevront la prime d'ancienneté calculée selon l'ancien modèle.

Pour France 24, concernant le temps de travail, les salariés non signataires de l'avenant ne bénéficient pas de la garantie de l'accord d'entreprise concernant la réduction du temps de travail, ils pourraient ne plus être au forfait jour et passer en heures, c'est-à-dire qu'ils seraient aux 35 heures (1607 heures par an) sans RTT.

➤ **Pour RFI/ MCD :**

En cas de refus de signature de l'avenant, le découpage du salaire ne sera pas modifié et sera rétabli comme il l'était précédemment au 1^{er} janvier 2017.

Pour RFI et MCD, concernant le temps de travail, les salariés non signataires de l'avenant et qui n'auraient pas accepté le rachat de leurs jours ne bénéficient pas de la garantie de l'accord d'entreprise concernant la réduction du temps de travail, ils pourraient ne plus être au forfait jour et passer en heures, c'est-à-dire qu'ils seraient aux 35 heures (1607 heures par an) sans RTT.

Par ailleurs, le transfert de l'ancien CET sur le nouveau CET ne peut s'effectuer qu'après la signature de l'avenant. (Ce transfert reste limité à 120 jours calendaires).

19. Faut-il avoir signé l'avenant de son contrat de travail pour pouvoir bénéficier des 2 jours de RTT supplémentaire lié à certains cycles de travail ?

Non ces jours de congés ne sont pas liés à la signature de l'avenant. Le planificateur a l'information sur ces travailleurs. Le planificateur doit planifier ce nombre de jours.

20. Quelle est la date des prochaines commissions de suivi, anciennement paritaires, de l'année 2017 ?

Cf. réponse à la question 1 de la CGT.

21. Est-il question dans le cadre de la NAO d'avoir des réponses pour les sujets pour lesquels la direction s'est engagée comme les TCR, documentalistes, pole AS, droits d'auteurs ... entre autres ?

Cf. réponse à la question 1 de la CGT.